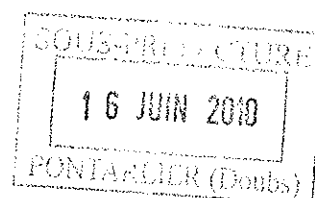




COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONT D'OR ET DES DEUX LACS

2, rue de la Seigne – 25 370 LES HOPITAUX-VIEUX- Tél: 03 81 49 10 30 – Fax: 03 81 49 23 50



Règlement du Service Public d'Assainissement Non-Collectif

APPLICABLE A TOUT USAGER NON-RACCORDABLE

AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE L. 1331-1-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

“Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.”

SOMMAIRE

CHAPITRE 1

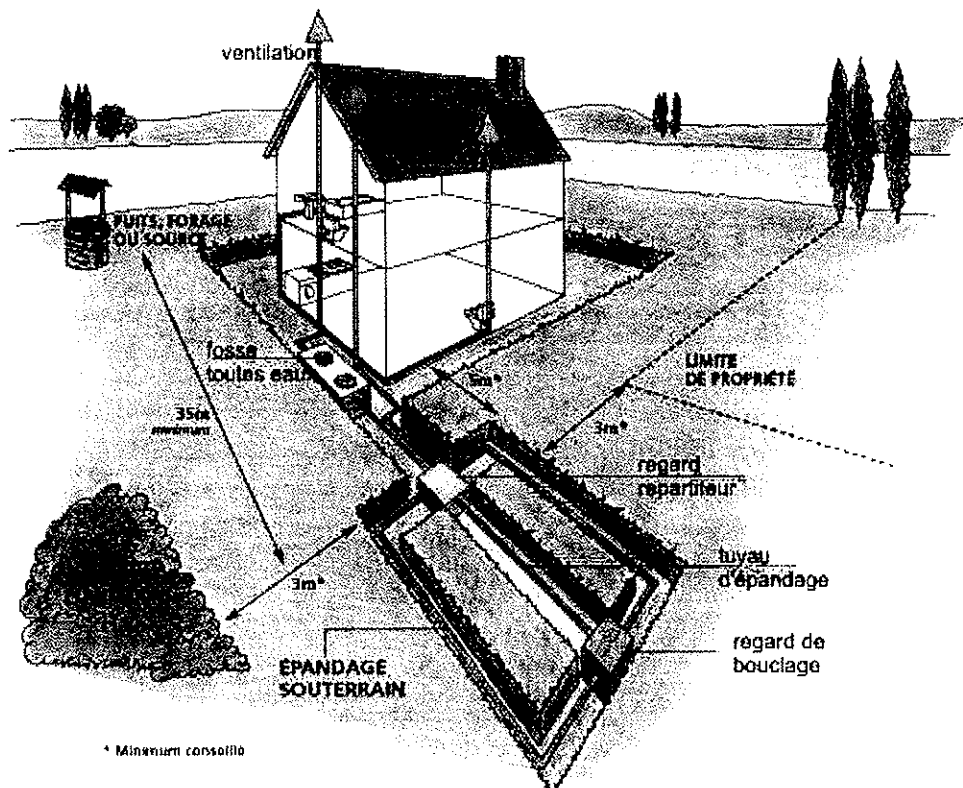
DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 : Définition
- Article 2 : Obligation et objet du règlement
- Article 3 : Création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif
- Article 4 : Installations intérieures de l'utilisateur
- Article 5 : Catégories d'eaux admises au déversement
- Article 6 : Réalisation
- Article 7 : Constitution de l'installation de traitement des eaux usées
- Article 8 : Déversements interdits

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Article 9 : Logements existants
- Article 10 : Logements futurs
- Article 11 : Surveillance - entretien
- Article 12 : Renouvellement
- Article 13 : Réparations
- Article 14 : Modification des ouvrages
- Article 15 : Infractions et poursuites
- Article 16 : Date d'application
- Article 17 : Modification du règlement
- Article 18 : Clauses d'exécution



CHAPITRE 1

Dispositions générales

Article 1 : Définition

L'assainissement autonome constitue une dérogation justifiée et une alternative au dispositif collectif lorsque la situation des immeubles ne permet pas leur branchement au réseau d'assainissement dans des conditions techniques et financières raisonnables.

Article 2 : Obligation et objet du règlement

Toute habitation, toute installation produisant des eaux usées a obligation, de disposer d'un système autonome.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif d'eaux usées domestiques de la Communauté de Communes.

Il s'applique à tout immeuble dont les eaux usées domestiques ne peuvent être raccordées à un réseau public d'assainissement, au vu du zonage d'assainissement l'excluant, et après avis du service assainissement de la Communauté de Communes.

Les eaux usées comprennent les eaux ménagères et les eaux vannes.

Article 3 : Création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif

Tous les propriétaires sont soumis au contrôle conformément au présent règlement de service. Seules les installations conformes à l'arrêté du 6 mai 1996 consolidé le 10 octobre 2009, et en état de fonctionner correctement sont soumises aux prestations de suivi et d'entretien définies par le présent règlement.

Les installations nouvelles recevront l'agrément du service d'assainissement avant de bénéficier du service.

Article 4 : Installations intérieures de l'utilisateur

L'utilisateur peut disposer comme il l'entend les installations sanitaires à l'intérieur, pourvu qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions du présent règlement. Il en est de même pour les dispositions d'évacuation des eaux pluviales.

Il est notamment précisé :

- que tout raccordement direct entre conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; de même est interdit, tout dispositif susceptible de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation ;
- que les canalisations intérieures d'eaux usées doivent être munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction ;
- que tous les appareils d'évacuation (cuvettes de cabinets d'aisance, lavabos, baignoires, éviers, etc...) doivent être munis de siphons interposés entre les appareils et les canalisations intérieures d'eaux usées. L'absence de siphons ou (et) l'absence de leur ventilation, responsable d'odeurs intérieures ne peut en aucun cas être imputable à la Communauté de Communes ;
- que les cabinets d'aisance doivent être pourvus d'un dispositif de chasse permettant l'envoi d'un volume d'eau suffisant ;

- que l'évacuation en provenance de locaux rejetant des eaux grasses et gluantes en grande quantité tels que les boucheries, charcuteries, cuisines de restaurant de collectivité, nécessite la mise en œuvre d'un intercepteur de graisse d'un modèle agréé par la commune et ceci à proximité des orifices d'écoulement. De tels intercepteurs doivent être hermétiquement clos, munis de tampons de visite, accessibles et ventilés réglementairement et, bien entendu, aucun déversement d'eaux usées ne doit pouvoir se faire à l'amont ;
- que pour éviter l'évacuation d'huiles minérales, d'essence, pétrole, gas-oil, etc..., les écoulements provenant de locaux servant à l'usage et à l'emmagasiner desdits liquides, tels que garages, ateliers de mécanique, dépôts de carburants, ateliers de nettoyage chimique, etc...devront se déverser dans un appareil séparateur d'huiles d'un modèle agréé par la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes peut procéder à toute vérification des installations intérieures qu'elle juge utile et demander toute modification destinée à les rendre conformes aux prescriptions réglementaires, dans le cas où ces dites vérifications et modifications intéressent le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement. L'utilisateur ne peut s'opposer aux vérifications ci-dessus, qu'il doit, au contraire, faciliter, étant précisé toutefois que le service d'assainissement n'assume aucune responsabilité à l'égard de l'utilisateur du fait de ces vérifications.

Article 5 : Catégories d'eaux admises au déversement

Seules sont susceptibles d'être déversées dans les systèmes d'assainissement :

- Les eaux domestiques, telles que définies à l'article 2 du présent règlement.

Article 6 : Réalisation

La réalisation d'une installation d'assainissement autonome est effectuée sous le contrôle de la collectivité et doit répondre aux prescriptions techniques de la norme officielle du DTU 64-1. Une notice technique et réglementaire est mise à disposition par la Communauté de Communes pour permettre à chacun de bien appréhender le type de filiaire le mieux adapté.

Article 7 : Constitution de l'installation de traitement des eaux usées

Une installation autonome est composée :

- d'une fosse dimensionnée à l'utilisation de l'immeuble ayant pour rôle d'assurer un premier traitement. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées, eaux vannes provenant des W.C. et eaux ménagères ;
- d'un système d'extraction des gaz produits dans la fosse ;
- d'un système d'épuration-dispersion avec épandage sur sol reconstitué et rejet en profondeur ou en surface, après dispositif de contrôle (regard).

Le sol étant l'élément discriminant en technique d'assainissement individuel, une étude à la parcelle devra être effectuée préalablement pour définir la filière à mettre en œuvre la plus adaptée.

Article 8 : Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du système d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- certains déchets pouvant être collectés dans les toilettes ;
- le contenu des fosses fixes (lisiers notamment) ;
- les ordures ménagères ;
- les huiles usagées et hydrocarburants ;

- d'une manière générale, toute matière ou tout produit susceptible d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour les personnes et / ou d'une dégradation des ouvrages du service et / ou d'une gêne dans son fonctionnement (ex : serpillière, éponges,...).

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile.

CHAPITRE 2

Dispositions particulières

Article 9 : Logements existants

Les habitations sont prises existantes à la date de l'approbation du présent règlement.

Suite à la visite de contrôle, effectuée par la collectivité ou tout organisme mandaté par elle et ses conclusions, deux cas sont rencontrés :

- l'installation est conforme aux normes en vigueur et l'attribution du certificat de conformité permet à l'usager de bénéficier des prestations de suivi assurées par la collectivité ;
- l'installation est non conforme aux normes en vigueur : ces dispositifs pourront être maintenus sans remise aux normes tant que leur fonctionnement sera compatible avec la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines et tant que les rejets n'engendreront pas un risque pour la santé publique (Article L.1331-1-1 du code de la santé publique). Si, par contre l'une des conditions n'est pas remplie, une réhabilitation sera exigée et s'imposera au propriétaire qui en assurera la charge financière.

Article 10 : Logements futurs

Toute construction projetée sur le territoire de la commune doit faire l'objet d'une demande de permis de construire et / ou d'un dossier des équipements d'assainissement.

La demande comporte :

- un plan de situation ;
- une notice justifiant le choix de la filière, appuyée d'une étude d'aptitude des sols à l'assainissement autonome (étude pédologique);
- la description des ouvrages ;
- le dimensionnement des équipements nécessaires ;
- l'implantation du dispositif sur la parcelle et le report sur le plan de masse.

Si la définition de la filière d'assainissement individuel a été effectuée antérieurement dans le cadre d'une étude, sans ambiguïté pour la parcelle considérée, cette étude pourra servir de base à ce contrôle de conception.

Sinon, une étude spécifique sera menée à l'échelle de la parcelle, fournissant les éléments nécessaires à ce contrôle.

Aucune installation ne pourra être réalisée sans avoir reçu préalablement l'accord du service d'assainissement.

Le futur propriétaire assure la totalité de la charge financière de la conception et de la réalisation des travaux, sous contrôle du service d'assainissement.

Le pétitionnaire prend contact avec le Service d'Assainissement afin que celui-ci puisse contrôler la conformité des travaux. En particulier, le pré-traitement et le système d'épuration-dispersion ne pourront être recouverts de terre végétale qu'après visite du service d'assainissement.

A l'issue des travaux, la Communauté de Communes délivre un certificat de conformité.

Article 11 : Surveillance - entretien

Les propriétaires assureront à leur charge l'entretien des installations selon les normes propres à chaque dispositif.

L'entretien consiste en :

- une vidange de la fosse à une périodicité de deux à quatre ans, à charge du propriétaire.
- Un curage des canalisations d'épandage à une périodicité de 5 à 6 ans, à charge du propriétaire.

Le propriétaire devra remettre au Service d'Assainissement de la Communauté de Communes les fiches d'interventions correspondantes, précisant pour les vidanges, la destination des effluents.

En cas de défaillance du propriétaire, la collectivité pourra assurer l'exécution des opérations d'entretien dont le coût sera imputé au propriétaire.

Article 12 : Renouvellement

La propriété des installations et leur renouvellement restent à la charge du propriétaire.

Article 13 : Réparations

En règle générale, sera considérée comme réparation, toute intervention nécessitée par une mauvaise utilisation des installations.

Font partie des réparations, les curages de canalisations d'épandage si cette opération s'avère indispensable plus d'une fois tous les cinq ans.

Les réparations sont à la charge exclusive du propriétaire.

Article 14 : Modification des ouvrages

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, en particulier à ne rejeter dans les installations que des eaux usées domestiques (lessives, cuisine, toilettes, urines et matières fécales) à l'exclusion des eaux pluviales et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages.

L'ouvrage étant dimensionné en fonction du nombre de pièces principales, toute modification ou construction complémentaire devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit de la Communauté de Communes et pourra donner lieu éventuellement à une modification de l'installation d'assainissement à charge du propriétaire.

Article 15 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 16 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à la date de signature, après l'acceptation par le Conseil Communautaire.

Article 17 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application.

Article 18 : Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes, ses représentants habilités à cet effet, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Mont d'Or et des Deux Lacs dans la séance du

Le Président de la Communauté de Communes, Michel MOREL

à Les Hôpitaux-Vieux, le 25 mai 2010

